



Arrêté portant réglementation des activités nautiques, de la sécurité des baignades et des bonnes pratiques des usagers de la plage du Cap de l'Homy du 07 juin au 21 septembre 2025.

ARRÊTÉ n° RE-31/2025

Nous Gérard NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 et notamment L132-1 ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles L131-13, R610-5 relatifs aux contraventions et amendes, et ses articles L121-3 et L223-1 et L223-3 relatifs aux obligations de prudence et de sécurité ;
VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21 ; 21-1 et D.15 ; et R48-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles L212-1, L212-2, L212-3, L322-5, R212-88 et R212-92, ainsi que le D322-11 ;
VU le code du Travail ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8 ;
VU le Code de la Consommation ;
VU le décret n° 2008- 990 du 18 septembre 2008 et notamment son article D1332-15 relatifs aux caractéristiques des eaux de baignade;
VU le décret n° 2011- 1239 du 4 octobre 2011 et notamment ses articles D1332-16 à D1332-38 relatifs à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
VU le Code de l'environnement et notamment son article L 321-9 concernant l'accès du public à l'espace le long de la mer et l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur en dehors des chemins aménagés, sauf pour les véhicules de secours de police et d'exploitation ;
VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, sur les plages et lieux de baignade ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R742-1 et R742-4 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
VU l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergements habilités de certaines activités physiques et sportives ;
VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 juin 2004 et le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer ;
VU l'arrêté 2011/46 du 8 juillet 2011 de la Préfecture Maritime réglementant la pratique des différentes activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
VU l'arrêté 2022/114 du 11 juillet 2022 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Lit-et-Mixe ;
VU l'arrêté interministériel du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans équipage à bord ;
VU l'arrêté préfectoral 2021-550 du 30 juin 2021 portant réglementation de l'activité surf sur le territoire landais,
CONSIDÉRANT l'espace littoral imparti aux zones réservées aux articles nautiques pour exercer leur activité d'enseignement dans la zone réglementée et surveillée ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages, des baignades publiques ainsi que les activités nautiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique de la baignade et des sports nautiques ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver l'hygiène publique et l'espace naturel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Zone réglementée valable pendant la période de surveillance (plan annexé au présent arrêté)

A/ situation de la zone règlementée

Sur les plages de la commune de LIT ET MIXE, est créé une zone réglementée définie comme suit. Plage du Cap de l'Homy :

Celle-ci s'étend, au Sud, de la descente aménagée pour la « Pinasse » jusqu'à l'escalier nord desservant le camping.

Cette zone est délimitée sur la plage par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaune et noire. Elle s'étend vers le large à 300 mètres du rivage.

Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité de cette zone réglementée.

Toutes les activités nautiques et de baignade organisées dans cette zone, depuis la plage, sont réglementées comme suit :

B/ - délimitation de la zone de bain

La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de drapeaux jaunes et rouges et portant la mention « limite de baignade ». Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus, définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Elle s'étend à 150 mètres vers le large. Son emplacement et sa longueur sont



déterminés par le chef de poste, au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état d'une façon générale, au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

C/ - La pratique des engins de plage,

La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (surf- bodyboard avec palme –Planche à voile-Skimboard –Kite-surf- Stand up Paddle- Pirogue Hawaïenne) est interdite dans la zone réservée à la baignade surveillée.

Deux couloirs de sécurité, d'une largeur minimum de 50 mètres, seront respectés de part et d'autre de la zone de bain. Les intéressés, de ce fait, s'engagent à se surveiller mutuellement et à se prêter assistance en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du Code Pénal.

D/ - Cas des orages avec foudre

Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

E/ - Hors zone réservée à la baignade

Dans la zone réglementée en dehors de la zone réservée à la baignade surveillée comme ci-dessus déterminée, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la baignade est interdite en raison de dangers particuliers notamment dus aux courants de sortie de baïnes et au changement imprévisible de profondeur des eaux, et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage (SURF-BODY BOARD avec palme -PLANCHE A VOILE-Skimboard- Stand up Paddle- Pirogue Hawaïenne). Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue par le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022.

F/ - Zone de baignade prioritaire

Dans le choix de l'emplacement de la zone réservée à la baignade et celles pour les sports de glisse, la zone réservée à la baignade est prioritaire.

G/ - pratique de la pêche

Dans la zone réglementée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

H/ - pratique du vélo

Pendant les heures de surveillance de la baignade, la pratique du vélo et du vélo à assistance électrique est interdite dans la zone réglementée. Les utilisateurs de ces engins devront poser pied à terre et pousser leur vélo dans la zone réglementée.

I/ Baignade aux risques et périls en dehors de la zone et des périodes et des horaires

Indépendamment des dispositions du paragraphe E cité supra et en raison des dangers spécifiques que représentent les courants violents créés par les sorties de baïnes et les rouleaux de bordure, ainsi que l'impossibilité d'évaluer avec précision les lieux et l'intensité de ces dangers au regard de l'état de l'océan et des coefficients des marées, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent aux risques et périls des intéressés, en dehors de la zone réglementée en dehors des périodes et heures de surveillance sur la totalité du littoral faisant partie intégrante de la circonscription de la commune de LIT ET MIXE.

ARTICLE 2° : Périodes de surveillance

La surveillance prévue à l'article 1° est assurée :

- Du 07 juin au 30 juin 2025 et du 01 septembre au 21 septembre 2025 de 12h30 à 18h30.
- Du 01 juillet au 31 août 2025 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 3° : Drapeaux

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour la surveillance des baignades, les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen des drapeaux hissés au mât sémaphorique du poste de secours. La signification des drapeaux est la suivante :

ABSENCE DE DRAPEAU : absence de surveillance, baignade aux risques et périls des intéressés.

VERT : baignade surveillée sans danger apparent

JAUNE : baignade surveillée avec danger limité ou marqué

ROUGE : baignade interdite

ARTICLE 4° : Interdiction de baignade

Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes, triangulaires à rayures horizontales jaune et noire, comme indiqué à l'article 1 – premier alinéa.

ARTICLE 5° : Intervention en dehors de la zone de baignade

Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre le drapeau, hissé jusqu'à présent, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens, notamment sifflet, corne, avertisseur, haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels de secours et aux matériels d'intervention.

ARTICLE 6° : Interdiction dans la zone réglementée durant la surveillance de la baignade

Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1° du présent arrêté, il est formellement interdit :

- de faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal,
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de creuser des galeries dans le sable, verticales et horizontales,
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,
- d'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent,
- de dissimuler ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tout ordre notamment signaux pyrotechniques de détresse,
- de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores, tels que transistors, instruments de musique, etc.

ARTICLE 7° : Kite-surf durant la surveillance de la baignade

Le Kite-surf se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage aux risques et périls des intéressés. La navigation dans la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est en vue, le kitesurfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce, jusqu'au départ complet de l'aéronef.

ARTICLE 8° : Parapente durant la surveillance de la baignade

